



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DANVILLE**

PROCÈS-VERBAL d'une assemblée ordinaire des membres du conseil de la Ville de Danville, tenue le 24 avril 2018 à 19 h, à la salle du conseil sise au 150, rue Water à Danville.

SONT PRÉSENTS :

Maire : Monsieur Michel Plourde
Conseiller #1 : Madame Ginette Pinard
Conseiller #2: Monsieur Jean-Guy Dionne
Conseiller #2 : Monsieur Simon Chênevert
Conseiller #4: Monsieur Jean-Guy Laroche
Conseiller #5: Monsieur Daniel Pitre
Conseiller #6: Madame Nathalie Boissé

Directrice générale et secrétaire-trésorière : Madame Caroline Lalonde

Tous les membres du Conseil présents forment quorum sous la présidence de monsieur Michel Plourde, maire et l'assemblée est reconnue valablement constituée.

Il y a 19 citoyens qui assistent à l'assemblée ordinaire du Conseil de ville.

160-2018-Adoption du règlement no. 175-2017 relatif à la circulation des VTT sur le territoire de la municipalité :

ATTENDU QUE le paragraphe 14 de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (R.L.R.Q., c. C-24.1) accorde à la municipalité le pouvoir d'adopter un règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur son territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Danville a adopté en 2003 le règlement numéro 37-2003 intitulé règlement relatif à la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QUE la Ville a modifié son règlement numéro 37-2003 par les règlements 56-2005, 61-2006 et 107-2011, ainsi que par la résolution 59-2015, et ce, afin d'assurer une meilleure desserte du réseau;

ATTENDU QUE la ville de Danville veut faire en sorte d'éviter les problématiques de circulation des véhicules tout terrain (VTT) dans les secteurs résidentiels et qu'à cette fin, la municipalité veut permettre un accès plus rapide aux sentiers pour les véhicules tout terrain (VTT) ;

ATTENDU QUE les rues achalandées sont plus propices à recevoir la circulation des véhicules tout terrain (VTT) que les rues desservant les secteurs résidentiels ;

ATTENDU QU'il y a lieu de redéfinir un tracé additionnel, lequel vise à permettre aux usagers un accès moins contraignant aux services tel que les stations-service et dépanneurs, les magasins de pièce d'auto et mécanique et les restaurants ;

ATTENDU QUE dans le but d'atteindre l'objectif défini dans le paragraphe précédent, la ville de Danville souhaite aménager un espace de débarcadère pour des remorques de véhicules tout terrain (VTT) sur la rue du Dépôt ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Patrick Dubois lors de la séance ordinaire du 14 août 2017 en vue de l'adoption d'un règlement à cette fin;

ATTENDU QUE la présentation de ce projet de règlement a eu lieu lors de la séance ordinaire du 19 septembre 2017;

ATTENDU QU'une séance de consultation publique a eu lieu le 14 décembre 2017 et qu'un avis public a cet effet a été publié dans le journal l'Actualité-l'Étincelle le 6 décembre 2017;

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ par madame Nathalie Boissé, conseillère au siège #6, secondé par monsieur Jean-Guy Dionne, conseiller au siège #2 et adopté à l'unanimité le conseil de la Ville de Danville décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement s'intitule « règlement numéro 175-2017, amendement au règlement 37-2003 intitulé Règlement relatif à la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux ».

ARTICLE 3 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les rues et chemins publics sur lesquels la circulation des VTT sera permise sur le territoire de la municipalité le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

Aux fins du présent règlement, sont spécifiquement exclus : les motoneiges, motocross et autocross.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- **Loi:** la *Loi sur les véhicules hors route loi R.L.R.Q. V-1.2.*
- **Véhicules tout terrain (VTT) ;** les véhicules tout-terrain motorisés suivants:
 - 1- Les motoquads , soit tout quad muni d'une selle d'un guidon;
 - 2- Les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges; d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kg dans le cas des monoplaces et 750 kg dans le cas des multiplaces;
 - 3- Les autres véhicules motorisés, munis d'un guidon et d'au moins 3 roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes;

Aux fins du calcul de la masse nette d'un véhicule mû uniquement par un moteur électrique, il n'est pas tenu compte du poids de sa batterie. Le ministre identifie, dans une liste publiée sur le site Internet du ministère des Transports, la masse nette d'un tel véhicule.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi.

Article 6 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des VTT est permise sur les rues et chemins suivant et sur les longueurs maximales prescrites suivantes et tel qu'illustré aux plans joints à l'annexe 1.

Secteur urbain

<i>Nom de rue ou chemin</i>	<i>Description</i>	<i>Longueurs maximales</i>
Rue Water	De l'intersection de la rue Henry jusqu'au Carré soit a l'intersection de la rue Grove	1 200 mètres
Rue Daniel Jonhson	De l'intersection à la rue du Carmel jusqu'à l'intersection de la rue Dépôt	630 mètres
Rue du Carmel	Toute la rue	2 500 mètres
Rue du dépôt	Toute la rue	275 mètres
Rue Grove :	Depuis l'intersection de la rue Grove avec la rue Daniel-Johnson jusqu'à sa jonction avec le chemin Craig et de là jusqu'à son intersection avec la route 255.	1 075 mètres
Chemin des Trois Lacs	Cette partie du chemin des Trois Lacs depuis les limites entre la Ville d'Asbestos et la Ville de Danville sur ce	263 mètres

	même chemin jusqu'à son intersection avec la rue Hamel.	
Rue Hamel	Cette partie de la rue Hamel depuis l'intersection avec le chemin des Trois-Lacs jusqu'à son intersection avec la rue Racine.	78 mètres
Rue Racine	Sur toute sa longueur soit depuis son intersection avec la route 255 jusqu'à son intersection avec la rue Hamel.	351 mètres
Rue Mathieu	Depuis son intersection avec la route 255 jusqu'à son intersection avec la rue Fleur-de-Lys.	100 mètres
Rue Fleur-de-Lys	Depuis son intersection avec la rue Mathieu jusqu'à son intersection avec la rue de l'Étang.	100 mètres
Rue de l'Étang	Depuis son intersection avec la rue Fleur-de-Lys jusqu'à son intersection avec la route 116.	100 mètres
Rue Pelchat	Depuis son intersection avec la route 116 jusqu'à son intersection avec l'ancien chemin de fer de l'Asbestos Danville Railway Co.	200 mètres
Rue Ferland	Toute la rue	705 mètres
Rue Beaudoin	Toute la rue	225 mètres
Rue Rioux	Toute la rue	80 mètres
Rue des Quatre-vents	Toute la rue	890 mètres

Secteur rural

<i>Nom de rue ou chemin</i>	<i>Description</i>	<i>Longueurs maximales</i>
Chemin Craig	Depuis l'intersection de la route route 255 jusqu'à son intersection avec le chemin Castle Bar.	2 600 mètres
Chemin Castle Bar	Depuis son intersection avec le chemin Craig jusqu'à son intersection avec le chemin du Lac.	2 600 mètres
Chemin du Lac	Depuis le chemin Castle Bar jusqu'à son intersection avec le Boul. du Conseil.	2 600 mètres
Rue Laurier	Depuis la propriété du 771, rue Laurier jusqu'aux limites avec la Municipalité de Wotton.	1 390 mètres
Chemin Laberge	Depuis son intersection avec la route 255 jusqu'à l'intersection avec le chemin de St-Félix-de-Kingsey	1 300 mètres
Chemin St-Félix de Kingsey	Depuis sont intersection avec le chemin Laberge jusqu'à son intersection avec la route 255	2 800 mètres
Chemin Claremont Est	Depuis l'intersection avec le chemin de Saint-Félix-de-Kingsey jusqu'à son intersection avec le chemin Demers.	2 600 mètres
Chemin Demers	Depuis l'intersection avec le chemin Claremont Est jusqu'à l'intersection avec la route 116.	3 900 mètres
Chemin de la Vallée	Depuis l'intersection avec la route 116 jusqu'aux limites de la municipalité.	5 100 mètres

ARTICLE 7 HORAIRE DE CIRCULATION:

Entre minuit (00h) et six heures (6h) du matin, il est interdit à toute personne de circuler avec un véhicule tout terrain VTT sur les rues et chemins de la municipalité.

ARTICLE 8: RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée et celle-ci doit en tout temps être respectée.

ARTICLE 9 :VITESSE

La vitesse maximale d'un véhicule tout-terrain est de 50 km/h sur les chemins visés par le

présent règlement, sauf aux endroits où la signalisation spécifique aux VTT indique une vitesse différente.

ARTICLE 10 : PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION

Les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 : INFRACTION

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au Code de la sécurité routière du Québec.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement abroge le règlement numéro 37-2003, les amendements no.56-2005, 61-2006 et 107-2011, ainsi que la résolution 59-2015 et que tout autre amendement de ce règlement qui pourrait exister.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

ADOPTÉ.



Caroline Lalonde,
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME LE 27 JUIN 2018.